

B1

PROTECTION DE L'ENFANCE : DISPOSITIONS GENERALES

B1.1 – LES OBJECTIFS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

B1.2 - LES COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le département est responsable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en assure le financement.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Le projet de service de l'aide sociale à l'enfance précise les possibilités d'accueil d'urgence.

B1.3 - LES MISSIONS DU SERVICE DE L' AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé des missions suivantes :

1°) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2°) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptations, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

3°) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1°).

Article
L. 112-3
du CASF

Article
L. 123-1
du CASF
Article
L. 221-2
du CASF

Article
L. 221-1
du CASF

4°) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5°) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs, et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du C.A.S.F, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection. Ces missions sont menées en liaison avec le service de Protection Maternelle et Infantile et le Service Social Départemental ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

6°) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

B1.4 - LE DROIT DE L'ENFANT À UNE FAMILLE

L'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

B1.5 - LE DROIT DE L'ENFANT EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE SANTÉ

L'Etat français, signataire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, s'engage à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, tuteurs ou autres personnes légalement responsables de lui.

L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les décisions qui le concerne.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par le Juge des Enfants à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Procureur de la République. Le Juge des Enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Chaque fois qu'il est possible, le mineur est maintenu dans son milieu actuel. Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- à l'autre parent,
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance,
- à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance,
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge,
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Le lieu d'accueil de l'enfant séparé de sa famille doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement de ses parents et le maintien des liens avec sa fratrie.

Les parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite

Article 375
du Code Civil

Article 375.3
du CC

et d'hébergement dont les modalités sont fixées par le juge des enfants.

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Article 375.7
du CC

Le juge des enfants peut autoriser, à titre exceptionnel, le service, la personne, l'établissement à qui l'enfant est confié, à exercer un acte relevant de l'autorité parentale.

Les frais d'entretien et d'éducation continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf faculté du Juge de les décharger en tout ou partie.

Article 375.8
du CC

B1.6 - LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE ENTENDU

Le droit est reconnu au mineur d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, ses avis étant pris en considération eu égard à son âge et son degré de maturité. L'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Le mineur doit être informé de son droit à être entendu et être assisté par un avocat.

Article 388.1
du CC

Le mineur peut avoir accès à son dossier administratif avec l'autorisation de son représentant légal. S'il n'est pas accompagné de celui-ci, il est assisté par un psychologue du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

B1.7 - LE DROIT DE L'ENFANT : L'INTERVENTION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC

Le Président du Conseil Général peut être désigné administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc peut être désigné par le Juge des Tutelles, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction.

Dans ce cas, il peut avoir recours aux services d'un avocat pour la défense de ses intérêts et se porter partie civile devant les juridictions concernées.

Article
388.2 du CC
et 706.5 du
Code de
procédure
pénale

B1.8 - L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE : LES DROITS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371.1
du CC

B1.9- L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE : LA DÉLÉGATION ET LE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 377
du CC

Les père et mère ou représentant légal d'un mineur peuvent solliciter la délégation de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale en faveur d'un tiers.

La décision est prononcée par le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de désintérêt des parents, la personne ou le service qui assume la charge de l'enfant peut solliciter une délégation de l'autorité parentale auprès du Juge aux Affaires Familiales.

Le Tribunal de Grande Instance, dans le cadre d'un jugement d'une affaire pénale, peut prononcer un retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Articles
378 et 379
du CC

Si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, la juridiction doit désigner, soit un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

B1.10- L'AUTORITÉ PARENTALE ET LES MESURES PRISES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Dans le cadre d'une mesure d'accueil provisoire, les parents conservent l'ensemble des attributs de l'autorité parentale. La décision sur le principe de l'admission et ses modalités est prise avec leur accord écrit. Les droits de visite, d'hébergement et de correspondance sont définis d'un commun accord.

Article
L. 228-1
du CASF

Les parents restent tenus à leur obligation d'entretien.

Dans le cadre de l'accueil provisoire, la participation est fixée par le Président du Conseil Général lors de l'admission, en fonction des revenus des parents et de la part qu'ils peuvent affecter à l'entretien de l'enfant.

Article
L. 228-2
du CASF

La contribution ne peut être supérieure, mensuellement, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Dans le cadre d'un placement judiciaire, le Juge des Enfants fixe le montant de la participation des parents aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

L'enfant confié au service de l'Enfance est considéré comme étant à la charge de ses parents au sens du droit aux prestations familiales. Le versement de ces prestations est toutefois subordonné au maintien des liens affectifs des parents avec l'enfant.

Le Juge peut décider aussi que la part des allocations familiales due par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'enfant confié soit versée directement au Conseil Général.

B1.11- LES RECOURS RELATIFS À L'AUTORITÉ PARENTALE

Le Juge aux Affaires Familiales est compétent pour statuer sur tout litige portant sur l'exercice des attributs de l'autorité parentale, pouvant notamment intervenir entre les parents au cours de l'accueil provisoire de l'enfant.

B1.12- LES DROITS DES FAMILLES

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article
L. 223-1
du CASF

B1.13 - LES DROITS DES FAMILLES : LE DROIT DE DÉCIDER OU DE DONNER SON AVIS

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire où s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le ou les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de 6 semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

En cas de placement sur décision judiciaire, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode d'accueil et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Article
L. 223-2
du CASF

Article
L. 223-3
du CASF
Article
L. 223-4
du CASF

B1.14 – LES DROITS DES FAMILLES : LE PROJET POUR L'ENFANT

L'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un

responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1 du CASF, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil Général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

B1.15 - LES DROITS DES FAMILLES : LES MODALITÉS DE RÉVISION DES SITUATIONS

À l'exception des décisions judiciaires, aucune mesure ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance élabore au moins une fois par an un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du CASF et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur ou du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

B1.16 - LES DROITS DES FAMILLES : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant.

Tous les usagers du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

S'agissant de la filiation, l'enfant n'est pas considéré comme un tiers à l'égard de ses parents sauf s'il n'est pas reconnu. La communication de l'état civil est possible, sauf en cas de secret demandé. Si la demande d'information concerne des éléments de l'histoire familiale, la loi considère qu'il n'y a pas de secret au sein de la même famille.

En cas de décès de la personne concernée, ses descendants peuvent avoir accès au dossier.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (Attaché, psychologue). Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

B1.17 – LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

La loi du 22 janvier 2002 a institué le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles « CNAOP » qui a notamment pour but de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État.

Article
L. 223-5
du CASF

Loi du 17/7/78
Loi du 11/7/79
Loi du 12/4/00

Articles
L. 147-1
à L. 147-11
du CASF

A cet effet, le Président du Conseil Général a nommé deux correspondants locaux chargés d'une part de faire consulter les dossiers des personnes qui souhaitent accéder à leur origine et, d'autre part, d'accueillir et d'accompagner les femmes qui accouchent en souhaitant remettre l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'adoption.

Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles reçoit soit directement, soit par le biais du service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- la demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant
- la déclaration de la mère ou, le cas échéant, du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité.

Le Président du Conseil Général transmet au conseil national, dans le mois de leur réception, les demandes d'accès aux origines dont il est saisi :

- lorsque le dossier révèle une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ;
- lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ;
- lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

Le dossier de l'enfant est conservé sous la responsabilité du président du conseil général. Il peut être à tout moment complété, à l'initiative notamment des parents de naissance. Lors d'une consultation du dossier de l'enfant, les personnes sont avisées qu'elles peuvent demander à être informées du dépôt ultérieur de tout élément nouveau appelé à le compléter.

B1.18 - LES DROITS DES FAMILLES : LES VOIES DE RECOURS

Toute décision administrative doit être motivée et comporter les voies de recours possibles.

Ainsi, conformément aux voies de recours de droit commun contre les décisions administratives créant ou refusant un droit ou une autorisation, une décision peut-être contestée dans les deux mois à compter de la notification du rejet, soit directement auprès du tribunal administratif, soit auprès du Président du Conseil général qui dispose de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, un recours contentieux peut être déposé, dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif.

B1.19 - LES DROITS DES FAMILLES : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Toutefois, l'article 226-13 du Code Pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y

Article
L. 226-13
du Code
Pénal
Article
L. 226-14
du Code

compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

Cette obligation impose la mise en oeuvre de mesures faisant cesser le danger.

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L 112.3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Pénal

Article
L. 226.2.2
du CASF